



## Arrêt

**n° 243 826 du 10 novembre 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DESWAEF  
Rue du Congrès, 49  
1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> août 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 26 juin 2014 et notifiés le 15 juillet 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 août 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DESWAEF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et, Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en janvier 2013, munie d'un passeport revêtu d'un visa touristique.

1.2. Le 21 février 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.3. En date du 26 juin 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*En effet, notons que la requérante déclare être arrivée en Belgique en janvier 2013 munie d'un visa C (touristique) valable 20 jours et qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et [Arrêt] n° 117.410 du 21/03/2003).*

*Notons également que l'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressée couvert par son visa se terminant le 20/12/2012. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.*

*L'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa cohabitation avec sa mère Madame [M.G.] de nationalité Belge. Elle déclare également avoir deux enfants qui ont la nationalité française et qui vivent en Belgique. Néanmoins, ces éléments ne sauraient être assimilés à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ou privée. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). De plus, l'existence d'une famille ou d'une vie privée en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003)*

*Il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (CE. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence.*

*Notons ensuite qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que «L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E.. 24 août 2007. n°1.363)*

Elle [i]nvoque aussi le fait que sa mère est veuve, âgée de 82 ans, a besoin de soins réguliers, qu'elle s'occupe d'elle quotidiennement et que sa présence auprès de sa mère serait nécessaire comme l'atteste un certificat d'interruption d'activité. Cependant, s'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de la requérante, ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés . Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004) Quant au fait qu'elle souhaite s'occuper de sa mère cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire et qu' il existe en Belgique de nombreuses associations pouvant aider la maman durant l'absence momentanée de la requérante. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

La requérante invoque le fait d'avoir été Belge à sa naissance et d'avoir perdu sa nationalité à l'âge de 2 ans suite à sa reconnaissance par son père de nationalité congolaise. Elle déclare vouloir recouvrir la nationalité belge et introduire une déclaration en recouvrement de la nationalité belge. Notons que cette procédure ne rentre pas dans le cadre d'une demande de séjour introduite sur base de l'article 9 Bis. Il ne peut donc y être donné suite dans le cas présent.

La requérante [i]nvoque l'impossibilité de retourner au Congo car il n'est plus possible d'introduire une demande de recouvrement de nationalité à partir du pays d'origine mais seulement depuis la Belgique. Mais rien ne lui interdit de faire une demande de visa court séjour dans son pays d'origine comme celle qu'elle a introduit en 2012 et ensuite introduire une demande de recouvrement de la nationalité belge sur notre territoire. En conséquence, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique ».

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION:**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Avait droit à un visa C valable jusqu'au 20/12/2012 et a dépassé le délai ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, de proportionnalité, de légitime confiance, du devoir de soin, des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, ayant trait à la « distinction de la recevabilité et de l'examen au fond, motivation et appréciation de la notion de « circonstance exceptionnelle » », elle développe que « La partie adverse se contente d'exposer brièvement les arguments développés par la requérante dans sa demande et indique que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles empêchant

un éloignement dans le pays d'origine pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. La partie adverse analyse chacun de ces éléments individuellement (vie privée et familiale, âge avancé et maladie de sa mère, et demande de recouvrement de la nationalité belge qui ne peut être introduite qu'au départ de la Belgique), sans attacher aucune importance à la combinaison de ceux-ci, qui, ensemble, constituent une circonstance exceptionnelle. L'article 9, al. 3, et à sa suite l'article 9bis de la [Loi] a été voulu par le législateur pour rencontrer des « situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité » (C.E., n° 99.392). Le Conseil d'Etat a jugé que : « Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 alinéa 3 de la [Loi] [...] ne sont pas des circonstances de force majeure, mais celles qui rendent particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays où il est autorisé au séjour pour demander l'autorisation visée » (voyez notamment un arrêt du 20 juin 2000, n° 88076). La jurisprudence du Conseil d'Etat a posé pour principe qu'« une règle d'administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition [en l'occurrence l'article 9], et d'autres part, leur accomplissement plus ou moins aisé dans les cas individuels et les inconvénients inhérents à son accomplissement, tout spécialement les risques auxquels la sécurité des requérants et l'intégrité de leur vie familiale serait exposée s'ils s'y soumettaient » (C.E., n° 58.869, 11ème chambre, 01/04/1996, R.D.E. 1996, p. 742; n° 103.146). Il y a lieu d'analyser cette circonstance exceptionnelle à la lumière du principe de proportionnalité, qui commande qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat belge. Dès lors que l'adjectif « difficile » n'est pas défini par la jurisprudence, il y a lieu de s'en référer au sens commun de cette notion. Le mot « difficile » est décrit communément comme se référant à ce « qui n'est pas facile ; qui ne se fait qu'avec effort, avec peine ». Le Petit Robert se réfère à ce « qui est ardu, dur, laborieux, malaisé ou pénible ». Il se réfère également à ce « qui donne du tourment, est douloureux, pénible ou triste, délicat, embarrassant ». Au vu d'une telle définition, il n'est pas possible que les circonstances exceptionnelles ne prennent pas en considération la lourdeur, le désagrément ou les conséquences négatives qu'un retour dans le pays d'origine pour y introduire la même demande, sur le fond, que celle qui serait introduite en Belgique, ne soient pas pris en considération (sic). En effet, en l'espèce, la partie adverse se borne à réfuter de manière purement théorique les divers arguments invoqués par la requérante, sans démontrer avoir procédé à une analyse individuelle et spécifique au cas d'espèce. Force est de constater que la partie adverse, en motivant l'acte attaqué de manière stéréotypée, viole son obligation de motivation. Quand bien même la partie adverse dispose d'un pouvoir d'appréciation, il n'est pas suffisant d'énoncer des principes théoriques. La partie adverse doit motiver sa décision en ayant égard aux circonstances propres au cas d'espèce. Or in casu, la partie adverse ne fait aucunement référence aux circonstances propres au cas d'espèce : elle se borne à rappeler les principes applicables en l'espèce et à conclure de manière systématique : « Ces éléments ne pourront dès lors valoir de circonstances exceptionnelles » ou « Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle ». En ce sens, Votre Conseil a jugé, dans son arrêt n° 90 430 du 25.10.2012 : « [...] » Dans un arrêt n° 92 019 du 23.11.2012, Votre Conseil a précisé : « [...] » Pour rappel, il ressort de Votre jurisprudence constante que : « [...] » CCE n° 9105 du 21 mars 2008, RDE 2008, 62 L'obligation de motivation ne tend pas uniquement à l'information de l'administré sur les motifs de la décision afin qu'il puisse déterminer, en connaissance de cause, si un recours est utile, mais doit également permettre au juge d'exercer son contrôle de légalité. L'omission de cette formalité a pour conséquence que la décision est illégale et la rend susceptible d'annulation par les juridictions ou autorités munies d'un pouvoir de contrôle de légalité, ce qui est le cas en l'espèce. L'administration a également l'obligation de ne se prononcer qu'après avoir examiné les circonstances particulières de l'affaire. Cela signifie qu'elle n'a pas le droit d'adopter des mesures de principe, comme, par exemple, d'opposer un refus d'autorisation à caractère général exclusivement fondé sur des considérations d'intérêt trop vagues (Conseil d'État, fr. 9 juillet 1943, Tabouret et Laroche, p. 182). En l'espèce, l'ensemble de l'argumentation de la partie adverse se limite à l'exposé des principes applicables et à conclure à l'irrecevabilité de la demande sans procéder à un examen suffisant de la demande ».

2.3. Dans une deuxième branche relative à la « La violation de l'article 8 CEDH, l'omission d'un élément central du dossier de la requérante et l'erreur manifeste d'appréciation », elle expose qu'« En l'espèce, la requérante réside depuis 2013 soit plus d'un an et demi en Belgique. Elle a tissé ici tout son réseau social et a construit des attaches véritables avec bon nombre de nos concitoyens. Surtout, elle a retrouvé sa mère, Madame [G.M.G.], de nationalité belge, veuve et âgée de 82 ans, qu'elle n'avait plus vue depuis 20 ans ! La Convention européenne des droits de l'Homme englobe dans le droit au respect de la vie privée le droit d'entretenir des relations avec autrui, dans le domaine émotif, afin de développer sa propre personnalité (J.VELU, Convention européenne des droits de l'Homme, RPDB, Complément, T.VII, Bruxelles, Bruylant, 1990, p.338). C'est sous l'angle spécifique des relations interindividuelles qui

se tissent entre différentes personnes unies par un lien de type familial que la notion de respect de la vie familiale a été comprise dans l'article 8. Il a ainsi été jugé que cette notion "contient en tous cas les liens entre une personne et son ou ses enfants" (Cour Eur. Dr. H., 7 août 1996, (C. Bel. ), Liga, 1996, liv. 5- 8, p.26.). La Cour de Strasbourg a rappelé que « le concept de "vie familiale" visé par l'article 8 ne se borne pas aux seules familles fondées sur le mariage mais peut englober d'autres relations de facto (voir les arrêts Marckx c. Belgique du 13 juin 1979, série A n° 31, p. 14, § 31, Keegan c. Irlande du 26 mai 1994, série A n° 290, p. 17, § 44, et Kroon et autres c. Pays-Bas du 27 octobre 1994, série A n° 297-C, pp. 55-56, § 30).» (XYZ / R.U, 22.04.97, Lexnet). Il ne fait nul doute qu'en l'espèce, les relations entretenues par la requérante avec d'autres ressortissants belges et surtout sa propre mère, de nationalité belge, et ses deux enfants, de nationalité française mais résidant en Belgique, tombent dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention. La Cour de Strasbourg a affirmé, dans l'arrêt REES du 17 octobre 1986 (série A, n° 106, p 15, par. 37) que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait avoir égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu. Il est reconnu que les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale. Mais ces autorités doivent aussi parfois agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale. Une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit "nécessaire dans une société démocratique". De plus, il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie familiale soit "proportionnée", c'est à dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et la gravité du trouble causé à l'ordre public (Ergec R. & Velu J., op.cit., p.563, n°688.). Comme l'a souligné le Conseil d'Etat, en son arrêt du 25 septembre 1986 (n° 26933, A.P.M., 1986, n° 8, p 108), « l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celle non moins importante relative à la protection de la vie familiale ». L'application de critères de régularisation ne peut pas discriminer dans la jouissance de droits fondamentaux tels que le droit au respect de la vie privée ou encore les principes d'égalité et non-discrimination. En l'espèce, la partie adverse n'a pas procédé à cette analyse et à cette mise en balance des intérêts, se contentant d'une décision stéréotypée. Force est en effet de constater que la partie adverse omet de prendre en considération un élément central de la demande de la requérante, à savoir l'âge et l'état de santé de sa maman. Cette dernière, née le [...], est aujourd'hui veuve âgée de 82 ans. Outre son âge très avancé affaiblissant son état de santé général, elle est aussi malade et nécessite une présence constante à ses côtés pour la soigner et l'aider dans tout ce qu'elle fait. C'est ce qu'atteste précisément le Dr. [Y.P.] dans son certificat d'interruption d'activité du 17 janvier 2014 joint à la demande de régularisation de la requérante. La partie adverse ne dit mot sur cette circonstance toute particulière et expressément invoquée par la requérante à l'appui de sa demande. Dans les yeux de la partie adverse, « l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ou privée. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable ». Or, au vu des circonstances particulières de l'espèce, l'obligation pour la requérante de retourner dans son pays d'origine a pour conséquence que sa mère et elle seront de facto (et non éventuellement) éloignées, plus que temporairement, ce qui, au vu de l'âge et l'état de santé de sa mère, veuve, constitue un préjudice grave et difficilement réparable. La partie adverse ne tient pas plus compte de l'élément susmentionné lorsqu'elle affirme plus loin dans la décision entreprise : « Quant au fait qu'elle souhaite s'occuper de sa mère, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire et qu'il existe en Belgique de nombreuses associations pouvant aider la maman durant l'absence momentanée de la requérante ». Faut-il rappeler ici que le « soin » et le « bien-être » d'une personne âgée, veuve et malade, que recouvre de manière plus large la notion de dignité à laquelle tout être humain a droit, ne peut être habilement remplacé par de « nombreuses associations pouvant l'aider durant l'absence momentanée de la requérante » lorsqu'un avis médical mentionne explicitement que « c'est de la présence de sa fille » dont la requérante a avant tout besoin ? De surcroît quand cette personne âgée possède la nationalité belge et réside sur le territoire du Royaume ? En ne prenant dès lors aucunement en compte l'âge ni l'état de santé de la maman de la requérante, alors que ces éléments sont primordiaux dans l'analyse des « circonstances exceptionnelles » invoquées, la partie adverse commet manifestement une erreur d'appréciation. L'appréciation de la difficulté (car c'est de cela qu'il s'agit dans l'évaluation des circonstances exceptionnelles) pour la requérante de rentrer dans son pays d'origine afin d'y introduire la présente demande et de toutes les conséquences néfastes qui en découleraient, est donc manifestement fautive. Le test de proportionnalité à effectuer relativement à l'ingérence dans le droit à la vie privée et familiale contenu à l'article 8 CEDH a dès lors été effectué sans prendre tous les éléments de la demande de la requérante en compte. Vu l'âge avancé de la mère de la requérante et son état de

santé actuel, toute absence de la requérante pour retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande de régularisation fait courir un temps devenu trop précieux pour sa mère. Tant la durée de la procédure que l'issue de celle-ci sont revêtues d'une telle incertitude, vu les longueurs administratives et le nombre de refus essuyés au départ des postes diplomatiques belges à l'étranger, que l'on ne peut raisonnablement considérer qu'une mise en balance correcte des intérêts en cause a été effectuée par la partie adverse. En outre, un autre élément essentiel de la demande de la requérante n'a pas été pris suffisamment en considération, à savoir le fait que la requérante a eu la nationalité belge à son plus jeune âge, qu'elle l'a perdu involontairement lorsque ses parents se sont mariés et que son père l'a reconnue, et qu'elle aimerait aujourd'hui la recouvrer. De plus, elle a deux enfants majeurs qui ont la nationalité française mais qui vivent en Belgique. Enfin, la requérante est copropriétaire de l'immeuble sis à l'adresse susmentionnée avec sa mère. Elle présente donc des liens non négligeables avec la Belgique, ce dont la partie adverse ne fait pas assez état dans sa décision. Vu que la déclaration en recouvrement de la nationalité belge ne peut plus être introduite à partir d'un poste diplomatique étranger mais uniquement depuis la Belgique, et que la requérante y a droit (article 8 § 1, 2° a) CNB dispose clairement que la nationalité belge est acquise automatiquement lorsqu'on naît d'un auteur belge né lui-même en Belgique), il serait totalement disproportionné d'exiger qu'elle rentre d'abord dans son pays d'origine, la RDC, où elle sera confrontée à d'innombrables difficultés, tant administratives que matérielles et personnelles, pour y introduire une demande de régularisation, alors qu'elle se trouve présentement sur le territoire belge et peut faire valoir un ensemble de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande de régularisation au départ de la Belgique. Partant, la décision viole l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que l'article 9bis de la [Loi], le principe de bonne administration et le devoir de soin, et résulte d'une erreur manifeste d'appréciation ».

### 3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe de légitime confiance et les articles 10 et 11 de la Constitution. A ce dernier égard, le Conseil souligne que la considération selon laquelle « *L'application de critères de régularisation ne peut pas discriminer dans la jouissance de droits fondamentaux tels que [...] les principes d'égalité et non-discrimination* » manque de clarté et de précisions et ne peut suffire.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe et des articles précités.

3.2. Sur les deux branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressée de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitement les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (le droit au respect de sa vie privée et familiale protégée par

l'article 8 de la CEDH notamment au vu de sa cohabitation avec sa mère de nationalité belge et du fait qu'elle a deux enfants français qui vivent en Belgique ; le fait qu'elle s'occupe quotidiennement de sa mère qui est veuve, âgée de 82 ans et a besoin de soins réguliers, et que sa présence auprès d'elle est nécessaire comme l'atteste un certificat d'interruption d'activité ; le fait qu'elle a été Belge à sa naissance, qu'elle a perdu cette nationalité à deux ans suite à la reconnaissance par son père congolais et sa volonté d'introduire une déclaration en recouvrement de la nationalité belge et, enfin, l'impossibilité d'introduire une telle demande au pays d'origine) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

En ce qui concerne le reproche selon lequel la partie défenderesse n'a attaché aucune importance à la combinaison des éléments invoqués en termes de demande, le Conseil relève que la requérante n'a développé dans sa demande d'autorisation de séjour aucune argumentation précise et circonstanciée quant au fait que la globalisation des éléments invoqués constituerait en elle-même un motif de recevabilité, en sorte qu'elle ne peut faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cette dimension de la demande. Au demeurant, la partie requérante reste pareillement en défaut d'expliquer *in concreto* dans sa requête en quoi cette globalisation justifierait la recevabilité de la demande de la requérante. Pour le surplus, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis n'est nullement établi.

A propos de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec celle-ci dès lors que, comme dit ci-avant, la partie défenderesse a analysé les éléments tels qu'invoqués par la requérante elle-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

Le premier acte querellé satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. A propos de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé à suffisance que « *L'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa cohabitation avec sa mère Madame [M.G.] de nationalité Belge. Elle déclare également avoir deux enfants qui ont la nationalité française et qui vivent en Belgique. Néanmoins, ces éléments ne sauraient être assimilés à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ou privée. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). De plus, l'existence d'une famille ou d'une vie privée en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003) Il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (CE. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la*

*requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence. Notons ensuite qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que «L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363) ».*

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 bis et d'autre part la vie privée et familiale de la requérante, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts. Par ailleurs, elle ne démontre en tout état de cause pas en quoi la vie privée et familiale de la requérante ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique.



3.5. Relativement à la situation de santé et l'âge de la mère de la requérante et de la nécessité de la présence de sa fille auprès d'elle, force est de constater que la partie défenderesse en a tenu compte et a motivé que « Elle [i]nvoque aussi le fait que sa mère est veuve, âgée de 82 ans, a besoin de soins réguliers, qu'elle s'occupe d'elle quotidiennement et que sa présence auprès de sa mère serait nécessaire comme l'atteste un certificat d'interruption d'activité. Cependant, s'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de la requérante, ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés . Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004) Quant au fait qu'elle souhaite s'occuper de sa mère cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire et qu' il existe en Belgique de nombreuses associations pouvant aider la maman durant l'absence momentanée de la requérante. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile. Le Conseil souligne que la mention dans le certificat d'interruption d'activité du 17 janvier 2014 du fait que l'état de santé de la mère de la requérante nécessite la présence de sa fille et les observations de la partie requérante sur la notion de dignité ne permettent nullement de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse lorsque celle-ci a renvoyé à l'existence de nombreuses associations pouvant aider la mère de la requérante durant l'absence momentanée de sa fille. En tout état de cause, la mère de la requérante étant décédée, elle n'a plus un intérêt actuel à cet argumentation.

3.6. Au sujet de l'acquisition puis de la perte de la nationalité belge par la requérante, de sa volonté d'introduire une déclaration en recouvrement de la nationalité belge et de l'impossibilité d'introduire une telle demande au pays d'origine, le Conseil remarque que la partie défenderesse en a tenu compte et a motivé à juste titre que « La requérante invoque le fait d'avoir été Belge à sa naissance et d'avoir perdu sa nationalité à l'âge de 2 ans suite à sa reconnaissance par son père de nationalité congolaise. Elle déclare vouloir recouvrir la nationalité belge et introduire une déclaration en recouvrement de la nationalité belge. Notons que cette procédure ne rentre pas dans le cadre d'une demande de séjour introduite sur base de l'article 9 Bis. Il ne peut donc y être donné suite dans le cas présent » et que « La requérante [i]nvoque l'impossibilité de retourner au Congo car il n'est plus possible d'introduire une demande de recouvrement de nationalité à partir du pays d'origine mais seulement depuis la Belgique. Mais rien ne lui interdit de faire une demande de visa court séjour dans son pays d'origine comme celle qu'elle a introduit en 2012 et ensuite introduire une demande de recouvrement de la nationalité belge sur notre territoire. En conséquence, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète.

3.7. S'agissant du développement fondé sur le principe de proportionnalité, le Conseil estime que l'obligation, pour la requérante, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, ne peut nullement être considérée comme disproportionnée et que les éventuels difficultés ou désagréments occasionnés par ce retour, aucunement démontrés, ne peuvent modifier ce qui précède. Quant au fait qu'il n'est pas certain que la requérante obtiendrait une autorisation de séjour, de surcroît dans un délai limité, en cas de retour au pays d'origine, le Conseil constate qu'il s'agit d'une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui relève de la pure hypothèse.

3.8. Enfin, le Conseil tient à préciser que la référence aux arrêts n° 90 430 et 92 019 du Conseil n'est pas pertinente, les décisions querellées dans ces arrêts étant des décisions de rejet et non d'irrecevabilité et la motivation n'étant aucunement identique à celle du cas d'espèce.

3.9. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à juste titre, déclarer irrecevable la demande de la requérante.

3.10. Concernant l'ordre de quitter le territoire attaqué, il s'impose de constater qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art.

6, alinéa 1er de la loi) : *Avait droit à un visa C valable jusqu'au 20/12/2012 et a dépassé le délai* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète.

3.11. Il résulte de ce qui précède que les deux branches du moyen unique pris ne sont pas fondées.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. DE WREEDE